



## Conseil économique et social

Distr. générale  
19 août 2013  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

#### Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

##### 161<sup>e</sup> session

Genève, 12-15 novembre 2013

Point 4.6.21 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, proposés par le GRE**

### **Proposition de complément 18 au Règlement n° 87 (Feux de circulation diurne)**

#### **Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse\***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/69, par. 19 et 20). Il est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/17, non modifié, et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/32, non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

*Ajouter un nouveau paragraphe*, libellé comme suit:

- «3.2.4 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s): des documents mentionnés au paragraphe 6.6 du présent Règlement.».

*Ajouter un nouveau paragraphe*, libellé comme suit:

- «6.6 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), le demandeur doit joindre au dossier d'homologation de type un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans ce dossier) démontrant de manière acceptable pour l'autorité responsable de l'homologation de type la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les prescriptions énoncées au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition.».

*Paragraphe 13.1*, lire:

- «13.1 Les feux de circulation diurne doivent être fabriqués de façon à être conformes au type homologué en application du présent Règlement.
- Le respect des prescriptions énoncées aux paragraphes 6, 7, 8 et 9 ci-dessus doit être vérifié comme suit:».

*Le paragraphe 13.2* devient le paragraphe 13.1.1.

*Le paragraphe 13.3* devient le paragraphe 13.1.2.

*Le paragraphe 13.4* devient le paragraphe 13.2.

*Ajouter un nouveau paragraphe*, libellé comme suit:

- «13.3 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipée(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), un rapport (établie par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d'homologation de type) doit démontrer la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les exigences en matière de durée de vie et, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs, qui sont énoncées au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition.».

*Annexe 4, paragraphes 1.2 à 1.3*, lire:

- «1.2 En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des feux de série n'est pas contestée si, lorsqu'il est procédé, conformément au paragraphe 10 du présent Règlement, à l'essai des caractéristiques photométriques, énoncées au paragraphe 7 du présent Règlement, d'un feu choisi au hasard et équipé d'une source lumineuse étalon, ou dans le cas de feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence ou autres), avec les sources lumineuses présentes fonctionnant à 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V respectivement:
- 1.2.1 Aucune valeur mesurée ne s'écarte, dans le sens défavorable, de plus de 20 % des valeurs prescrites dans le présent Règlement.
- 1.2.2 Dans le cas d'un feu fourni avec une source lumineuse remplaçable, si les résultats d'essai décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, il faut procéder à de nouveaux essais avec une autre source lumineuse étalon.

- 1.3 Les coordonnées chromatiques doivent être satisfaites lorsque le feu est équipé d'une source lumineuse étalon ou, dans le cas des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (à incandescence ou autres), lorsque les caractéristiques colorimétriques sont vérifiées avec les sources lumineuses présentes dans le feu.».

*Annexe 5, lire:*

## «Annexe 5

### **Prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur**

1. Généralités
  - 1.1 Les prescriptions de conformité sont considérées comme satisfaites du point de vue mécanique et géométrique, conformément aux prescriptions du présent Règlement, si les différences, le cas échéant, n'excèdent pas les écarts de fabrication inévitables.
  - 1.2 En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des feux de série n'est pas contestée si, lorsqu'il est procédé, conformément au paragraphe 10 du présent Règlement, à l'essai des caractéristiques photométriques énoncées au paragraphe 7 du présent Règlement d'un feu prélevé au hasard et équipé d'une source lumineuse étalon, ou dans le cas d'un feu équipé de sources lumineuses non remplaçables (à incandescence ou autres), avec les sources lumineuses présentes fonctionnant à 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V respectivement:
    - 1.2.1 Il est satisfait aux prescriptions du paragraphe 1.2.1 de l'annexe 4 du présent Règlement.
    - 1.2.2 Dans le cas d'un feu équipé d'une source lumineuse remplaçable, si les résultats des essais décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, le feu est de nouveau soumis à des essais, avec une autre source lumineuse étalon.
    - 1.2.3 Les feux présentant des défauts apparents ne sont pas pris en considération.
  - 1.3 Les coordonnées chromatiques doivent être satisfaites lorsque le feu est équipé d'une source lumineuse étalon ou, dans le cas des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (à incandescence ou autres), lorsque les caractéristiques colorimétriques sont vérifiées avec les sources lumineuses présentes dans le feu.
  - 1.4 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), lors de toute vérification de la conformité de la production:
    - 1.4.1 Le détenteur de l'homologation est tenu d'apporter la preuve de son (leur) utilisation dans la fabrication courante et de montrer l'identification de la ou des lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) comme il est indiqué dans le dossier d'homologation de type;
    - 1.4.2 En cas de doute quant à la conformité de la ou des lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les exigences en matière de durée de vie et/ou, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en

matière de stabilité des couleurs qui sont énoncées au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition, la conformité doit être vérifiée (par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d'homologation de type) comme spécifié au paragraphe 2.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition.

2. Premier prélèvement

Lors du premier prélèvement, quatre feux sont choisis au hasard. La lettre A est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre B sur le deuxième et le quatrième.
- 2.1 La conformité des feux de série n'est pas contestée si aucune valeur mesurée sur les feux des échantillons A et B ne s'écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).

Si l'écart n'est pas supérieur à 0 % pour les deux feux de l'échantillon A on peut arrêter les mesures.
- 2.2 La conformité des feux de série est contestée si l'écart de la valeur mesurée sur au moins un feu des échantillons A ou B dépasse 20 %.

Le fabricant doit être prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions et il faudra procéder à un deuxième prélèvement, conformément au paragraphe 3, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons A et B doivent être conservés par le service technique jusqu'à la fin du processus de vérification de la conformité.
3. Deuxième prélèvement

On choisit au hasard un échantillon de quatre feux parmi le stock produit après mise en conformité.

La lettre C est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre D sur le deuxième et le quatrième.
- 3.1 La conformité des feux de série n'est pas contestée si aucune valeur mesurée sur les dispositifs des échantillons C et D ne s'écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).

Si l'écart n'est pas supérieur à 0 % pour les deux feux de l'échantillon C on peut arrêter les mesures.
- 3.2 La conformité des feux de série est contestée si l'écart de la valeur mesurée sur au moins:
  - 3.2.1 Un des échantillons C et D dépasse 20 % mais l'écart de l'ensemble de ces échantillons ne dépasse pas 30 %.

Le fabricant doit être prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions.

Il faut procéder à un troisième prélèvement conformément au paragraphe 4 ci-après, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons C et D doivent être conservés par le service technique jusqu'à la fin du processus de vérification de la conformité.
  - 3.2.2 Un échantillon C ou D dépasse 30 %.

Dans ce cas, il faut retirer l'homologation et appliquer les dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.

4. Troisième prélèvement  
On choisit au hasard un échantillon de quatre feux parmi le stock produit après mise en conformité.  
La lettre E est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre F sur le deuxième et le quatrième.
- 4.1 La conformité des feux de série n'est pas contestée si aucune valeur mesurée sur les feux des échantillons E et F ne s'écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).  
Si l'écart n'est pas supérieur à 0 % pour les deux feux de l'échantillon E on peut arrêter les mesures.
- 4.2 La conformité des feux de série est contestée si l'écart de la valeur mesurée sur au moins un feu des échantillons E ou F dépasse 20 %.  
Dans ce cas, il faut retirer l'homologation et appliquer les dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.
5. Retrait de l'homologation  
Il faut retirer l'homologation en vertu du paragraphe 14 du présent Règlement.»

*Annexe 6, figure 1, supprimer.*

---